Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 23 OCT. 2013

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ROSSFELD

## A - Synthèse générale de l'avis :

S'agissant de la qualité du **rapport environnemental** :

- les informations relatives aux enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité, à la consommation d'espaces, ainsi qu'aux enjeux de développement durable sont présentes et bien proportionnées ;
- l'évaluation environnementale ne comporte pas avec le niveau de précision attendue, l'analyse de l'impact spécifique du projet de PLU sur le Grand Hamster d'Alsace ;
- le rapport environnemental ne présente pas avec précision des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan, et se limite à indiquer qu'ils seront définis ultérieurement ; de même, sur le plan de la méthode, l'évaluation environnementale ne définit pas de scénario tendanciel d'évolution du territoire, avec lequel le projet de PLU aurait été comparé afin de faire ressortir ses avantages ou inconvénients.

Les orientations préconisées pour le projet communal sont globalement cohérentes avec les enjeux environnementaux mis en évidence suite à l'évaluation environnementale, et le projet de PLU assure une bonne protection des milieux naturels d'intérêt. **La prise en compte de l'environnement** dans le projet de PLU est globalement satisfaisante, avec une prévision modérée de consommation foncière ; on note cependant qu'une grande surface de terrains agricoles est réservée pour l'éventuelle réalisation d'équipements sportifs, et la nature exacte de ce projet n'est pas indiquée clairement dans le rapport de présentation du projet de PLU. Les observations détaillées portant sur le rapport environnemental du projet de PLU figurent ci-dessous.

./...

## B – Présentation détaillée de l'avis

### 1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Rossfeld est une commune qui comptait 809 habitants en 2009, située dans le département du Bas-Rhin.

Le Conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 9 juillet 2013. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 23 juillet 2013.

Le Conseil municipal de Rossfeld est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Rossfeld est concernée par le site Natura 2000 « Rhin-Ried-Vallée de la Bruche ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000, et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

### 2.Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des enjeux environnementaux ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement.

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

#### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport environnemental procède à un inventaire exhaustif des documents de planification de niveau supérieur, et développe notamment les conséquences pour le projet communal des orientations définies par le SCOT de la Région de Strasbourg, de même que par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, ou le Schéma de gestion des eaux Ill-Nappe Rhin. Le rapport mentionne le Plan régional pour la qualité de l'air, élaboré par le Conseil Régional, mais ne fait cependant pas référence au Schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie, approuvé le 29 novembre 2012.

./...

## 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial est complet, avec globalement des informations bien proportionnées à un projet d'urbanisme de cette nature.

D'après le dossier, les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que des corridors écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau, et des milieux humides ;
- la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région.

*– La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que des corridors écologiques*

Les informations relatives aux enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont satisfaisantes. Outre les sites Natura 2000, la commune compte ainsi des ensembles naturels d'intérêt identifiés dans les inventaires réglementaires, tandis que l'évaluation environnementale conclue à la présence de milieux écologiques d'intérêt sur le territoire communal : espaces boisés, prairies humides et ripisylves, zones de vergers autour de l'espace urbain. L'évaluation environnementale présente en outre les résultats des inventaires faunistiques, suite aux prospections effectuées dans le cadre des études.

En ce qui concerne l'enjeu de préservation des corridors écologiques, le rapport de présentation rappelle les démarches en cours en vue de l'élaboration d'un Schéma régional de cohérence écologique, ainsi que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue qui sont présents sur le ban communal (noyaux de biodiversité constitués par les massifs forestiers, ainsi que les milieux humides).

*– La maîtrise de la consommation d'espace*

La commune a connu un développement plutôt important lors de la décennie passée, avec une croissance démographique de l'ordre de 1,3 % par an. Le projet d'aménagement et de développement durable envisage une croissance annuelle de la population communale de l'ordre de +0,8 % . Les dynamiques démographiques prises en compte dans le cadre du projet de PLU devront nécessiter la construction de 90 nouveaux logements durant les 15 prochaines années, pour répondre tant aux besoins d'accueil de la population supplémentaire qu'aux conséquences du desserrement des ménages (baisse tendancielle de la taille des ménages). Le projet de PLU prévoit que 50 % des besoins en nouveaux logements seront assurés par le renouvellement urbain, ou la densification du tissu bâti actuel.

*– La préservation de la ressource en eau, et des milieux humides*

Le territoire communal présente un riche réseau hydrographique, avec les cours d'eau de la Zembs, du Laufgraben et du Krautlandergraben, bordés de zones humides remarquables d'intérêt national ou régional. Sur le ban communal, existe en outre un captage d'eau potable, faisant l'objet d'un périmètre de protection rapprochée établi par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1986. En contradiction avec cet arrêté, le règlement du projet de PLU permet au sein de ce périmètre des travaux qui sont strictement réglementés (canalisations, voies de communication, abris à animaux, installations liées à l'activité forestière...).

./...

*- Cas particulier du Grand Hamster d'Alsace*

La commune est située dans l'aire historique du Hamster commun. À ce sujet, le rapport de présentation se limite à indiquer que la nature du sol est défavorable à l'espèce. Cette assertion ne prend pas en compte les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2012, qui précise que les « surfaces favorables au Hamster commun » sont des surfaces « qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés ». Même si l'enjeu de protection de cette espèce semble faible dans le cas particulier de ce projet de PLU, celui-ci aurait dû faire l'objet d'une étude spécifique, qui analyse précisément les surfaces favorables au sein du territoire communal, ainsi que l'impact des projets d'urbanisation sur la fragmentation et la connectivité des surfaces recensées.

## 2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Incidences positives du projet de PLU :

- la protection des milieux de valeur écologique, classés en zones naturelles, et faisant ainsi l'objet de mesures de protection du règlement du projet de PLU ;
- la préservation du paysage, afin d'éviter la banalisation conséquente à un étalement urbain non maîtrisé, et à un mitage de l'espace agricole ;

Incidences négatives du projet de PLU :

- pression sur l'espace agricole ou naturel par l'urbanisation liée aux extensions urbaines ;
- besoins supplémentaires en eau, en énergie, production de déchets, en raison de l'accueil d'une population résidente supplémentaire, accroissement des déplacements motorisés.

L'évaluation environnementale procède à une analyse globale, visant à qualifier les incidences négatives potentielles qui découleront de la mise en œuvre des orientations générales du projet de PLU. De façon plus spécifique, l'évaluation environnementale vérifie les incidences liées à la réalisation des extensions urbaines prévues au projet de PLU.

Le projet de PLU prévoit en effet des zones de développement de l'habitat : il s'agit notamment de la zone IAU, avec 0,6 ha destinée à la réalisation à moyen terme d'un programme de 12 logements, et des zones IIAU, qui réservent un total de 2,35 ha en vue d'une urbanisation à plus long terme. Au nombre des extensions urbaines prévues par le projet de PLU, il convient également d'ajouter la zone UX, avec 0,16 ha, prévue pour l'extension éventuelle d'une entreprise existante, de même que la zone Ne ; cette dernière zone est importante en superficie (3,33 ha), et le projet de PLU y prévoit un important emplacement réservé en vue de « l'extension des équipements sportifs et de loisirs » : bien qu'elle soit affichée comme une zone naturelle par le projet de PLU, le règlement y permet notamment la réalisation de « constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs ».

L'évaluation environnementale précise que les secteurs d'extension projetés correspondent essentiellement à des terres en culture, et affirme de même que les prospections n'ont pas mis en évidence d'espèces ou d'habitats protégés sur ces sites.

## 2.4 Exposé des choix retenus

La commune disposait précédemment d'une carte communale, afin de réglementer l'usage des sols : grâce à son projet de PLU, la commune entend se doter de meilleurs outils afin mieux organiser le développement urbain.

./...

Les choix retenus par la commune sont présentés par rapport au projet communal et sont dans l'ensemble bien argumentés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et de développement maîtrisé de la commune, ainsi qu'en regard des objectifs du SCOT de la Région de Strasbourg.

Le choix des extensions urbaines pour le développement de l'habitat privilégie les espaces en « dents creuses » ou les zones non urbanisées interstitielles au tissu urbain, tandis que le projet de PLU prévoit un rythme d'échelonnement des ouvertures à l'urbanisation, les zones IIAU n'étant urbanisables qu'au terme d'une modification future du PLU.

Le projet de PLU prévoit une importante zone destinée à la réalisation d'équipements sportifs (zone Ne), avec des terrains classés en emplacement réservé. Le rapport de présentation n'indique cependant pas clairement la nature du projet prévu pour ce secteur.

### 2.5 Mesures d'évitement, de réduction, et dispositif de suivi

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Pour les zones à protéger en raison de la qualité des sites, de l'intérêt paysager, ou de leur caractère d'habitats naturels d'importance (zones Natura 2000, noyaux de biodiversité de la trame verte et bleue, milieux humides), le projet de PLU prescrit un classement en zone naturelle (Nf, Nn, Nr et Np), avec des possibilités de construction strictement limitées. En outre, les abords des cours d'eau sont protégés par l'établissement d'une bande inconstructible de 15m depuis les berges de la Zembs, et de 5m pour les autres cours d'eau.

L'évaluation environnementale affirme également que la désignation en secteur « Uj » de plusieurs espaces de fond de parcelles contribuera au maintien d'une ceinture verte autour de l'enveloppe urbain, en maintenant la richesse biologique présente ; il convient cependant de relever que le règlement relatif à ces zones Uj reste relativement permissif : les constructions à usage d'habitation y sont effectivement interdites, cependant les travaux annexes aux résidences principales sont autorisés avec une grande latitude (réalisation de garages, de piscines, de vérandas...).

Au titre des mesures de réduction des impacts sur l'environnement, le projet de PLU préconise une limitation des extensions urbaines à usage d'habitat, et met également l'accent sur le renouvellement urbain. Le projet prévoit une évolution du règlement relatif aux constructions dans les zones urbaines, afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines en permettant l'implantation d'activités économiques (dès lors qu'elles ne comportent pas de nuisances pour les riverains). Le règlement préconisé pour les zones urbaines vise également à favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les orientations d'aménagement prévues pour le secteur d'extension à court terme IAU précisent des objectifs de densité et de production de logements dans le cadre d'une opération d'ensemble, en fixant une part de logements de type intermédiaire : ces objectifs témoignent d'un effort de meilleure utilisation de l'espace, avec une densité recherchée de 19 logements à l'hectare, qui est supérieure aux moyennes habituelles aux communes de taille équivalente.

./...

Le règlement des zones urbaines ainsi que les orientations d'aménagement prennent en compte également des objectifs de gestion raisonnée des eaux pluviales, ainsi que de limitation de l'imperméabilisation des sols. Il s'agit cependant de dispositions à caractère général, qui ne présentent pas de nature prescriptive.

Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale rappelle la nécessité réglementaire d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du plan, ainsi que de ses effets sur l'environnement. Le rapport ne présente cependant pas, comme il est attendu, une liste précise d'indicateurs, et ne définit pas non plus les modalités exactes du suivi qui sera effectué.

### 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

L'évaluation environnementale comporte un résumé non technique en fin de rapport, et celui-ci reste plutôt succinct. La méthode d'évaluation est décrite, avec la recherche bibliographique qui a été effectuée en préalable au travail d'évaluation, ainsi que la nature des prospections de terrain qui ont permis de compléter les données disponibles. Dans son état initial, l'évaluation environnementale ne présente néanmoins pas de scénario tendanciel, qui exprimerait l'évolution du territoire en l'absence de projet de PLU.

## 3.Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affichent plusieurs axes, qui se rapportent tous, plus ou moins directement, aux politiques de préservation de l'environnement :

- maîtriser le développement urbain ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine urbain et naturel.

**S'agissant des aspects du projet de PLU concernant les enjeux prioritaires :**

Maîtriser la consommation d'espace

Le projet de PLU prend en compte une dynamique de développement démographique mesurée. Les surfaces prévues pour les extensions urbaines sont bien justifiées en tenant compte des possibilités de densification du tissu urbain existant.

Les localisations des extensions urbaines s'expliquent par une volonté de mieux organiser l'espace urbain, en recherchant à terme la compacité de l'enveloppe urbaine, et en limitant la tendance à un étalement lâche du tissu bâti le long des voiries existantes. Le projet de PLU réserve cependant une importante surface de terres agricoles (près de 3,33 ha), à la future réalisation d'équipements sportifs, sans indiquer clairement la nature et l'ambition de ce projet. Au total, le projet de PLU prévoit donc à terme une possibilité d'urbanisation de surfaces totalisant un peu plus de 6 hectares.

./...

Protéger le patrimoine naturel et paysager

Les zones identifiées comme présentant une valeur écologique ou paysagère font l'objet de protections adéquates, avec un classement en zones naturelles, ou un classement en zones agricoles à constructibilité limitée : des prescriptions réglementaires adaptées assurent la protection de ces sites. La sensibilité des milieux humides formant le cortège des cours d'eau est également prise en compte, avec un zonage adapté, qui assure leur préservation en réglementant l'usage du sol.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET